RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE LA CORPIQ

QUESTIONS DE LA CORPIQ DANS LE CADRE DU DOSSIER DE LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

Sujet : **Le formulaire d'emménagement et de déménagement**

Documents : *Pièce B-0046, HQD 13, Document 3, page 11*

Pièce R-3814-2012, A-0072 - Décision D-2013-037

Préambule :

La décision D-2013-037 (R-3814-2012) mentionnait « **La Régie retient la recommandation de la CORPIQ relative au formulaire d'emménagement et de déménagement. Elle demande au Distributeur d'insérer au formulaire un espace pour la signature du titulaire d'abonnement.** Le propriétaire pourra ainsi faire signer le formulaire au locataire au moment de la signature du bail et le faire parvenir au Distributeur. Cela devrait permettre de pallier le problème des locataires qui tardent à contacter le Distributeur. **Toutefois, cette signature demeure non obligatoire pour conclure un contrat d'abonnement avec le Distributeur** » (page 168).

Parallèlement, Le Distributeur propose un certain nombre de changements à la partie Abonnement des CDSÉ qui, selon lui, n'ont pas d'impact sur le sens des articles touchés.

Demandes :

1. Relativement à la demande d'abonnement :

1.1. Hydro-Québec Distribution propose une version modifiée du texte de l'article 5.1 des Conditions de service de l'électricité (CDSÉ) :

« La demande d'abonnement au service d'électricité doit être présentée à Hydro-Québec par la personne qui sera responsable de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé, de l'une des façons suivantes :

1º par voie électronique ou par téléphone, pour une installation existante de 200 ampères ou moins;

2º par voie électronique ou par écrit, pour une installation existante de plus de 200 ampères ou pour toute nouvelle installation. »

(Pièce B-0046, HQD 13, Document 3, page 11)

1.1.1. La compréhension de la CORPIQ est que, suite à cette modification, le formulaire écrit d'emménagement et de déménagement ne sera plus utilisé par Hydro-Québec Distribution. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de la CORPIQ?

Réponse :

Le Distributeur propose de continuer à accepter les demandes d'abonnement par écrit pour les installations de 200 A et moins et d'ajuster sa proposition dans le texte des CDSÉ, bien que le Distributeur privilégie les autres moyens de communication (par téléphone ou par voie électronique) pour des raisons d'efficience. À cet effet, le Distributeur présente le nouveau texte de l'article 5.1 des CDSÉ à la pièce HQD-13, document 3 révisée.

Dans l'affirmative :

1.1.2. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi la communication par écrit de la demande d'abonnement n'est plus possible pour les installations existantes de 200 ampères ou moins?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à question 1.1.1.

1.1.3. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi la communication par écrit de la demande d'abonnement demeure possible pour les installations existantes de plus de 200 ampères et pour les nouvelles installations?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à question 1.1.1.

1.1.4. Le Distributeur peut-il déposer les analyses ou les études qu'il a faites pour justifier cette distinction entre les situations qui conservent le privilège de pouvoir communiquer par écrit et celles qui perdent ce privilège?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à question 1.1.1.

1.2. Le Distributeur peut-il déposer le nombre de formulaires d'emménagement et de déménagement écrits qu'il a traités (qu'ils aient été acheminés par télécopieur ou par voie postale) au cours des années 2009 à 2014?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée. Les demandes d'abonnement reçues ne sont pas consignées selon le type de communications utilisées.

1.3. En complément à la question 1.2, le Distributeur peut-il préciser le nombre de formulaires d'emménagement et de déménagement écrits qu'il a traités en distinguant ceux qui concernaient les installations existantes de 200 ampères ou moins de ceux qui concernaient les installations existantes de plus de 200 ampères, ainsi que les nouvelles installations?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

1.4. Dans sa décision D-2013-037, la Régie reconnaissait la protection qu'apportait au propriétaire la présence de l'espace signature sur le formulaire d'emménagement et de déménagement.

1.4.1. Quel moyen le Distributeur a-t-il mis en place pour communiquer aux propriétaires l'existence du formulaire d'emménagement et de déménagement, ainsi que pour le rendre disponible?

Réponse :

Le formulaire d'emménagement et de déménagement a été envoyé aux principales associations de propriétaires d'immeubles locatifs, notamment la CORPIQ, à titre d'information et pour que ces dernières le rendent disponible auprès de leurs membres.

Il faut noter que, à la suite à la décision D-2013-037, le Distributeur a ajouté un espace pour la signature du client responsable de l'abonnement au formulaire d'emménagement et de déménagement. Toutefois, comme mentionné par la Régie dans sa décision, cette signature demeure non obligatoire pour conclure un contrat d'abonnement avec le Distributeur.

Dans les faits, le formulaire n'est pas obligatoire pour les installations de 200 A et moins. Le client peut faire sa demande d'abonnement par téléphone ou par voie électronique, les moyens que le Distributeur privilégie.

1.4.2. Comme la majorité des espaces locatifs concerne des installations existantes de 200 ampères ou moins, le Distributeur a-t-il évalué l'impact pour les propriétaires de la disparition de la protection qu'apportait le formulaire écrit d'emménagement et de déménagement?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à la question 1.4.3.

1.4.3. Dans les communications téléphoniques ou par voie électronique, le Distributeur a-t-il prévu une alternative pour que la protection des propriétaires d'espaces locatifs demeure?

Réponse :

Le formulaire à remplir par le locataire demeure disponible pour les propriétaires qui souhaitent l'utiliser.

1.4.4. Dans l'affirmative à la question 1.4.2, le Distributeur peut-il décrire les alternatives qu'il propose aux propriétaires d'espaces locatifs?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à la question 1.4.3.

1.4.5. Dans la négative à la question 1.4.2, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il n'a prévu aucune alternative pour que la protection des propriétaires d'espaces locatifs demeure?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à la question 1.4.3.

1.4.6. Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution a prévu un moyen pour s'assurer qu'un nouveau locataire soumette sa demande d'abonnement au Distributeur?

Réponse :

Un processus de suivi spécifique est déjà en place pour les locaux où il n'y pas de client responsable.

Le Distributeur rappelle que la demande d'abonnement au service d'électricité doit être présentée par la personne qui sera responsable ou par son représentant dûment autorisé.

1.4.7. Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il décrire ce ou ces moyens et détailler les processus qui seront dès lors mis en place?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.4.6.

1.4.8. Avant de prendre cette décision, le Distributeur a-t-il mené des consultations auprès des intervenants qui s'occupent des intérêts des propriétaires d'espaces locatifs?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à la question 1.4.3.

1.4.9. Dans l'affirmative à la question 1.4.7, le Distributeur peut-il déposer la liste des intervenants qu'il a consultés?

Réponse :

Sans objet.

1.4.10. Dans la négative à la question 1.4.7, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il n'a mené aucune consultation?

Réponse :

Sans objet, compte tenu de la réponse à la question 1.4.3.

1.5. Afin d'utiliser selon elle un vocabulaire mieux adapté à sa clientèle, Hydro-Québec Distribution propose des modifications au texte des articles 6.6 et 6.7 des CDSÉ en remplaçant le mot « titulaire » parfois par le mot « client » et parfois par le mot « responsable » (Pièce B-0046, HQD 13 - Document 3, pages 16 et 17).

1.5.1. Le Distributeur peut-il élaborer sur le risque qu'il tente de gérer en proposant l'ensemble de ces modifications et en quoi le *statu quo* était inacceptable?

Réponse :

Comme il l'indique dans sa preuve, les modifications proposées par le Distributeur visent à améliorer la compréhension des CDSÉ et réduire le risque d'interprétation erronée. Considérant que le Distributeur ne fait aucune nuance entre les trois termes utilisés, il propose de cesser l'utilisation du terme « titulaire » pour désigner le client ou le responsable de l'abonnement, pour plutôt utiliser directement ces derniers termes, plus simples à comprendre et plus clairs. Dans tous les cas, ces termes désignent la personne qui a conclu un contrat d'abonnement au service d'électricité avec Hydro-Québec pour un lieu de consommation donné.

1.5.2. Le Distributeur peut-il fournir ses définitions des mots « titulaire d'abonnement », « Responsable d'abonnement » et « client » en mettant en lumière les nuances qu'il y voit?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.1.

1.5.3. La preuve introduit la modification suivante à l'article 6.7 des CDSÉ :

« (...) Le propriétaire qui accepte de devenir ~~titulaire~~ responsable de l'abonnement (...) », Pièce B-0046, HQD 13 - Document 3, pages 16.

Le Distributeur peut-il fournir le motif justifiant cette modification?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.1.

1.5.4. La responsabilité de l'abonnement d'électricité est encadrée dans différentes lois et a fait l'objet de plusieurs jugements des tribunaux.

Le Distributeur a-t-il réalisé des études ou obtenu des opinions juridiques quant aux impacts légaux de la modification qu'il propose?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.1.

1.5.5. Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il déposer ses différentes études ou opinions juridiques?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.1.

1.5.6. Le Distributeur peut-il expliquer la nuance légale et juridique qu'il fait entre le mot « titulaire» et le mot « responsable »?

Réponse :

Il n'y a pas de nuance entre les deux termes.

1.5.7. Une des modifications proposées de l'article 6.6 des CDSÉ remplace le mot « titulaire d'abonnement » par « client ».

Est-ce que le Distributeur considère que ce changement pourrait entrainer une confusion avec le sens du mot « client » utilisé à l'article 7.2 des CDSÉ considérant que seul le propriétaire peut demander la cessation et la remise sous tension?

Réponse :

Non, le Distributeur est d'avis que le changement proposé facilitera la compréhension des CDSÉ.

L'article 6.6 des CDSÉ visent les cas où il y a une responsabilité présumée lorsque le Distributeur n'a aucun client responsable de l'abonnement pour le local occupé.

L'article 6.8 des CDSÉ prévoit effectivement que seul le propriétaire peut demander la cessation, lorsque le locataire a mis fin à son abonnement, ainsi que la remise en service.

Quant aux articles proposés 7.1 et 7.2 des CDSÉ, ils concernent les situations de fin d'abonnement, dont le traitement diffère de la demande de cessation. En effet, la fin d'abonnement peut s'effectuer soit à la demande du client (qu'il soit locataire ou propriétaire), soit à la demande du Distributeur dans la situation décrite à l'actuel article 12.12 des CDSÉ. Cet article concerne la relation contractuelle entre le Distributeur et son client, qu'il soit locataire ou propriétaire. Cet article ne traite aucunement d'une demande de cessation du service ni d'une demande de mise sous tension d'une installation électrique.

1.5.8. Aux fins de clarté, pourquoi le Distributeur ne propose-t-il pas de modifier le texte du second paragraphe de l'article 7.2 des CDSÉ pour remplacer le mot « client » par le mot « propriétaire » car il s'agit là du sens à donner à cet article?

Réponse :

Non, voir la réponse à la question 1.5.7.

1.5.9. Le Distributeur peut-il confirmer que la modification proposée de l'article 6.7 des CDSÉ concernant les sept (7) jours francs ne fait que retirer du texte les lettres « sept » et que cette période demeure inchangée?

Réponse :

Le Distributeur le confirme. La durée indiquée par les mots « sept (7) jours francs » est équivalente à la durée exprimée par les mots « 7 jours francs ».

Sujet : **L'implantation des *Compteurs nouvelle génération* et le projet Lecture à distance.**

Documents : *Pièce B-0045, HQD 13, Document 2.1*

Pièce B-0046, HQD 13, Document 3

Pièce A-0072, D-2013-037

Pièce A-0090, D-2014-164

R-3770-2011, Pièce B-0002, Demande

R-3863-2013, Pièce B-0003, Demande

Préambule :

Dans sa décision D-2013-037, Il est mentionné que « *La Régie s'attend, lorsque les compteurs du projet LAD seront installés, à ce que le Distributeur revoie les frais relatifs au branchement et débranchement à distance. Dans ce contexte, elle s'attend à ce que le Distributeur demande les modifications qui s'imposeront aux articles visés des CDSÉ, en temps opportun* » (page 169).

Dans sa demande d'approbation du Projet Lecture à distance - phases 2 et 3 (R-3863-2013), Hydro-Québec Distribution mentionne que «*Le Distributeur a présenté à la Régie son plus récent rapport trimestriel de suivi quant au déploiement de la phase 1 du Projet LAD pour la période de juillet à septembre 2013 (...). Ce rapport fait état d'un nombre de 634 k CNG installés au 30 septembre 2013 (...)»* (R-3863-2013, Pièce B-0003, page 2). Plus tard, un communiqué de presse du Distributeur, daté du 9 avril 2014 faisait état de l'installation de 1,4 million de compteurs nouvelle génération (CNG).

Depuis l'implantation des CNG, le Distributeur a mis en application les fonctions d'interruption et de remise sous tension à distance, notamment dans les situations où les propriétaires d'espaces locatifs refusent de prendre la responsabilité de l'abonnement et ce, conformément aux dispositions de l'article 6.8 des CDSÉ.

Enfin, la CORPIQ prend acte du dépôt de la pièce HQD 13 - Document 2.1.

Demandes :

2. Relativement aux CNG et au projet Lecture à distance:

   2.1. Dans la nouvelle pièce HQD 13 - Document 2.1, le Distributeur « (...) *convient qu'il est possible, avec la nouvelle technologie IMA, de procéder actuellement à une interruption à distance*» (page 6).

   Est-ce que le Distributeur peut confirmer avoir réalisé, à l'aide des CNG, des opérations de cessation de la livraison de l'électricité et de remise sous tension à distance dans le contexte d'une demande faite par le propriétaire?

Réponse :

1 **Le Distributeur le confirme.**

   2.2. Dans l'affirmative, le Distributeur :

2.2.1. Peut-il préciser depuis quand ces opérations à distance ont été mises en application?

Réponse :

Dans le cadre d'une première phase réalisée à l'automne 2013, le Distributeur a validé la fonctionnalité technique des interruptions et des remises en service à distance et celle-ci s'est avérée concluante. Depuis, la fonctionnalité est intégrée dans les opérations courantes du Distributeur.

2.2.2. Peut-il fournir le nombre de cessations de la livraison de l'électricité et de remise sous tension à distance via les CNG qu'il a réalisées depuis leur mise en application et ce, seulement dans le contexte des demandes faites par les propriétaires d'espaces locatifs?

Réponse :

Le Distributeur présente les informations demandées dans le tableau R-2.2.2.

Tableau R-2.2.2 :
Nombre de cessations et de demandes de livraison de l'électricité à la demande des propriétaires d'immeubles locatifs et effectuées à distance pour la période du 4 novembre 2013 au 14 octobre 2014

	Nombre de cessations de livraison d'électricité	Nombre de demandes de livraison d'électricité
Nombre cumulatif	**28**	**18**

2.2.3. Peut-il fournir le nombre de cessations de la livraison de l'électricité et de remise sous tension à distance via les CNG qu'il escompte réaliser en 2015-2016 et ce, seulement dans le contexte des demandes faites par les propriétaires d'espaces locatifs?

Réponse :

Le Distributeur n'est pas en mesure à ce stade-ci d'évaluer le nombre de cessations de la livraison de l'électricité à la demande des propriétaires d'immeubles locatifs.

2.2.4. Peut-il déposer le bilan qu'il fait de la qualité de ces opérations à distance depuis qu'il les a mises en application?

Réponse :

Le Distributeur est très satisfait de la qualité des opérations d'interruptions et de remises en service à distance depuis qu'il les a mises en application. Dans les cas des demandes des propriétaires d'immeubles locatifs de cessation de livraison d'électricité et de remise sous tension à distance au moyen des compteurs de nouvelle génération, 95 % des demandes ont été exécutées le jour même et 5 % le jour ouvrable suivant.

2.3. À la lecture de la modification proposée à l'article 6.8 des CDSÉ telle qu'énoncée dans HQD 13 - Document 2.1, page 6, la CORPIQ comprend qu'un propriétaire qui refuse de prendre la responsabilité de l'abonnement et demande la cessation du service électrique se verra dorénavant facturer les « *Frais d'interruption de service* » et non plus les « *Frais de remise sous tension* ».

Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de la CORPIQ?

Réponse :

Le Distributeur le confirme. La compréhension de l'intervenant est exact pour les installations de 200 A et moins, à l'exception des clients s'étant prévalus de l'option de retrait.

2.4. Le Distributeur peut-il déposer la pièce B-0046, HQD 13 - Document 3 modifiée pour refléter la proposition décrite dans la pièce HQD 13 - Document 2.1, page 6 relativement à l'article 6.8.

Réponse :

Le Distributeur dépose à la pièce HQD-13, document 3 révisée le texte de l'article 6.8 tel que proposé dans la pièce HQD-13, document 2.1 (B-0068).

2.5. Le Distributeur dispose-t-il d'une analyse comparative des coûts totaux et unitaires pour ces opérations de cessation de la livraison de l'électricité et de remise sous tension à distance?

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de l'information demandée. Comme mentionné à la pièce HQD-13, document 2.1 (B-0068), page 5, le déploiement des compteurs de nouvelle génération est en cours, et, parallèlement à ce déploiement, le Distributeur examine actuellement les processus visant les interruptions et les remises en service à distance.

2.6. Dans sa décision D-2014-164, R-3854-2013 Phase 2, la Régie propose à la page 8, un tableau d'analyse comparative des frais par composantes de coûts.

Dans l'affirmative à la question 2.5, le Distributeur peut-il déposer un tableau similaire comparant les « *Frais d'interruption de service*» et les «*Frais de remise sous tension* » pour les processus CNG et traditionnel?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.5.

2.7. Dans la négative à la question 2.5, le Distributeur peut-il préciser quand il prévoit disposer d'une telle analyse?

Réponse :

Le Distributeur ne peut s'engager sur un horizon de temps. Dans le cadre de la révision des CDSÉ, ce genre d'analyse pourrait faire partie, si requis, de la preuve du Distributeur quant à une révision des frais.

2.8. Dans sa demande d'autorisation du projet Lecture à distance, le Distributeur mentionnait :

« L'achat, l'installation et l'exploitation des compteurs de nouvelle génération entraîneront des gains d'efficience majeurs, tel qu'il appert à la pièce HQD-1, Document 1. Les gains concernent l'automatisation des activités de relève des compteurs et ceux liés à l'interruption et la remise en service à distance des clients» (R-3770-2011, Pièce B-0002, page 2).

Le Distributeur peut-il produire une analyse détaillée des gains d'efficience qu'il a constaté suite à l'exploitation des 1,4 million de CNG actuellement en opération?

Réponse :

Le Distributeur précise que les gains d'efficience monétaires associés au projet LAD sont analysés sur une base annuelle en fonction de la réduction du nombre d'ETC.

Le tableau R-21.1 de la réponse à la question 21.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.2 présente l'évolution des gains réels et prévus sur la période 2012-2016.

De plus, les gains d'efficience en termes d'abolition de postes font l'objet d'un suivi trimestriel présenté à la Régie comme requis dans les décisions D-2012-127 et D-2014-101.

Sujet : **Portail destiné aux propriétaires et aux gestionnaires d'unités de location**

Document : *Pièce B-0009, HQD 2, Document 1*

Préambule :

Le Distributeur confirme le déploiement d'un portail Internet qui « (...) permettra aux propriétaires et aux gestionnaires d'unités de location de faire le suivi de la responsabilité de la facture d'électricité » (R-3904-2014, Pièce B-0009, page 6).

Demandes :

3. Relativement au Portail destiné aux propriétaires et aux gestionnaires d'unités de location :

3.1. Le Distributeur peut-il confirmer la compréhension de la CORPIQ à l'effet que le Portail destiné aux propriétaires sera mis en service d'ici la fin de l'année 2014, sinon à quelle date?

Réponse :

Depuis avril 2014, le portail est exploité en projet pilote, et actuellement, environ 2 000 propriétaires d'immeubles locatifs sont inscrits. Considérant que le Distributeur ajoute de nouvelles fonctionnalités dès novembre 2014, à cet égard et pour en assurer un suivi, le Distributeur désire continuer le projet pilote et rendra le portail accessible à tous dès le printemps 2015. À cet effet, avant la mise en service du portail, le Distributeur communiquera l'information aux propriétaires d'immeubles locatifs.

3.2. La CORPIQ s'est déjà prononcée sur le fait que le délai de sept (7) jours francs donné au propriétaire pour signifier son intention quant au maintien du service électrique dans un local qui est devenu vacant était trop court, compte tenu du mode de communication par écrit imposé.

Relativement aux fonctionnalités prévues dans ce Portail et leur capacité de réduire les délais :

3.2.1. Le Distributeur peut-il préciser si les propriétaires qui seront abonnés au Portail pourront recevoir de façon électronique l'avis prévu à l'article 7.2 des CDSÉ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.7.

3.2.2. Le Distributeur peut-il préciser si les propriétaires qui seront abonnés au Portail pourront signifier par voie électronique leur intention quant au refus du

service électrique dans un local qui est devenu vacant, tel qu'exigé par l'article 6.7 des CDSÉ?

Réponse :

Dans la version actuelle du portail et dans le cadre du projet pilote, les propriétaires ne peuvent pas, pour l'instant, signifier par voie électronique leur intention quant au refus du service d'électricité pour un local devenu vacant.

Le portail est un outil qui permet aux propriétaires d'immeubles locatifs de faire le suivi des responsabilités de leurs locaux.

Les informations que l'on retrouve dans le portail sont les suivantes :

- **locaux pour lesquels le propriétaire est responsable de l'abonnement ;**
- **locaux pour lesquels le responsable de l'abonnement est une personne autre que le propriétaire ;**
- **locaux sans abonnement ;**
- **dates prévues de début et de fin des abonnements ;**
- **statut de l'alimentation des locaux (alimentés ou interrompus).**

À cet effet, de novembre 2013 à avril 2014, le Distributeur a rencontré les gestionnaires responsables des trois principales associations de propriétaires d'immeubles locatifs, et ce, afin de les informer du périmètre de l'outil développé, d'évaluer l'intérêt potentiel de leurs membres et convenir d'une stratégie d'information pour inviter ceux-ci à participer au projet pilote. De plus, le Distributeur rappelle à l'intervenant que lors de ces rencontres, dont celle du 18 février 2014 avec l'intervenant, de l'information relative au produit, aux données présentées sur le portail, ainsi que des détails sur les fonctionnalités et de l'utilisation du portail ont été fournis.

3.2.3. Le Distributeur peut-il préciser si les propriétaires qui seront abonnés au Portail pourront signifier par voie électronique leur renonciation à demeurer titulaires du compte pour un local où ils bénéficiaient de l'électricité?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.2.

3.2.4. Dans l'affirmative aux questions 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3, ne serait-il pas pertinent de modifier les CDSÉ de façon à y inclure l'ajout prévu à l'article 2.1?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 3.2.2.**

3.2.5. Le Portail permettra-t-il à un propriétaire qui le souhaite de recevoir les avis par courriel l'informant à l'avance de la date à laquelle deviendra en vigueur le changement pour un locataire qui vient de se désabonner?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 3.2.2.**

3.2.6. Le Portail permettra-t-il à un propriétaire qui le souhaite de recevoir les avis par courriel l'informant à l'avance que l'alimentation d'un espace locatif sera interrompue sur décision du Distributeur?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 3.2.2.**

3.2.7. Dans la négative aux questions 3.2.1 et 3.2.2, 3.2.3. 3.2.5 et 3.2.6, le Distributeur prévoit-il introduire ces possibilités de communications électroniques dans une prochaine version du Portail?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 3.2.2.**